115e ANNÉE — N° 4139

RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL
Un Peuple — Un But — Une Foi

SAMEDI 19 DÉCEMBRE 1970

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au Directeur de l'Imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 30 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE Six mois	VOIE NORMALE Un an	VOIE AÉRIENNE Six mois	VOIE AÉRIENNE Un an
Sénégal et autres États de l'ex - A. O. F.	1.700 frs	3.000 frs	2.800 frs	4.200 frs
France ex A. E. F., A. F. N.	1.800 frs	3.200 frs	3.300 frs	5.500 frs
Étranger	2.800 frs	4,000 frs	4.300 frs	8.000 frs

Prix du numéro : Année courante... 75 frs — Années antérieures... 100 frs
Recommandé : Année courante... 170 frs — Années antérieures... 195 frs
Avion recom. : Année courante... 195 frs — Années antérieures... 220 frs

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 75 frs
Chaque annonce répétée..... Moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 500 frs pour les annonces)

Compte postal : 45-20 — DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1225

PREMIER MINISTRE

1970
10 novembre .. Décret n° 70-1253 portant nomination du contrôleur financier 1225

19 novembre .. Arrêté n° 15426 P.M.-S.G.G.-E.N.A. prononçant l'admission de candidats sur titres à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1970-1971 1225

19 novembre .. Arrêté n° 15435 P.M.-S.G.G.-E.N.A. fixant la liste des candidats déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'admission à l'Ecole nationale d'administration pour l'année 1970 1225

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

1970
20 novembre .. Décret n° 70-1285 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale 1225

10 novembre .. Décret n° 70-1252 portant radiation des contrôles de l'armée du lieutenant Alioune Faye 1226

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1226

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

1970
17 novembre .. Décret n° 70-1260 réglementant l'usage des stations et appareils radioélectriques en cas de mobilisation générale ou de mise en garde, conformément à la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale 1226

20 novembre .. Décret n° 70-1268 abrogeant et remplaçant l'article 101, premier alinéa du Code de la route (2e partie réglementaire) 1227

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1970
20 novembre .. Décret n° 70-1286 abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire 1227

10 novembre .. Décret n° 70-1232 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tambacounda 1227

10 novembre .. Décret n° 70-1233 portant nomination du procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Thiès 1228

10 novembre .. Décret n° 70-1234 portant nomination de juge au tribunal de 3e classe de Tambacounda 1228

10 novembre .. Décret n° 70-1235 portant nomination de juge au tribunal de 2e classe de Kaolack 1228

10 novembre .. Décret n° 70-1236 portant nomination de juge au tribunal de 2e classe de Kaolack 1228

10 novembre .. Décret n° 70-1251 créant une charge d'huissier à M'Bour 1228

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 15132 M.J.-D.A.C.G.-A.C. fixant la liste des jurés près la Cour d'assises de Kaolack pendant l'année 1970-1971 1228

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 15133 M. J.-A. C. G.-A. C. fixant la liste des jurés près la Cours d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1970-1971 1229

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

1970
20 novembre .. Décret n° 70-1278 portant approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1970-1971 1229

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 14914 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1230

13 novembre .. Arrêté ministériel n° 15126 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires 1230

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 14915 M.INT.-A.P.A. portant autorisation de gérance 1230

18 novembre .. Arrêté ministériel n° 15371 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'ouvrir et d'exploiter le bar « Noflaye » 1230

18 novembre .. Arrêté ministériel n° 15397 M.INT.-A.P.A. portant autorisation d'acquisition et d'exploitation du bar à l'enseigne « La Ronde » sis route de Rufisque angle route de Bel-Air 1230

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1970

10 novembre .. Décret n° 70-1241 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (TELESENEGAL) 1230

10 novembre .. Décret n° 70-1242 abrogeant les dispositions du décret n° 69-344 du 27 mars 1969 portant agrément de la Société Dakaroise de Tissage (SODATIS) 1231

17 novembre .. Décret n° 70-1261 fixant les règles de fonctionnement du compte n° 30-14 « Fonds forestier national » 1231

10 novembre .. Décret n° 70-1225 autorisant la cession d'une parcelle de terrain formant le lot 165 du lotissement de TSF Colobane à détacher du titre foncier 1827 D.G. 1232

10 novembre .. Décret n° 70-1226 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1232

10 novembre .. Décret n° 70-1227 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 21 B.S. 1232

10 novembre .. Décret n° 70-1228 prononçant l'incorporation d'un immeuble au domaine national et prescrivant son immatriculation au nom de l'Etat 1232

10 novembre;.. Décret n° 70-1229 autorisant la cession d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 5606 D.G. 1232

10 novembre .. Décret n° 70-1230 autorisant la location avec promesse de vente d'une parcelle de terrain à distraire du titre foncier n° 584 de la Basse Casamance 1232

10 novembre .. Décret n° 70-1245 prononçant la désaffectation de terrains du domaine national à Ghandoul Sérère nécessaires à l'implantation d'une station terrienne dépendant du Centre de communication par satellite de Dakar 1232

20 novembre .. Décret n° 70-1300 prononçant la désaffectation des terrains du domaine national à M'Balling, département de M'Bour 1233

20 novembre .. Décret n° 70-1301 prononçant la désaffectation d'un terrain du domaine national à Kaolack 1233

17 novembre .. Arrêté ministériel n° 15270 M.F.A.E.-D.I.D. portant annulation d'autorisation d'occuper les parcelles 1836, 1838 et 1840 du plan 1932-34 Médina, Dakar 1233

17 novembre .. Arrêté ministériel n° 15272 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. prononçant la résiliation de la cession par l'Etat d'un terrain à distraire du titre foncier n° 18765 D.G. 1233

17 novembre .. Arrêté ministériel n° 15314 M.F.A.E.-D.I.D.-DOM. rectifiant l'arrêté n° 6958 M.F.A.E.-D.E.D.T. du 10 mai 1963 relatif à la location de parcelles du titre foncier n° 1459 de Kaolack 1233

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1233

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1970

20 novembre .. Décret n° 70-1297 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale 1234

10 novembre .. Décret n° 70-1231 portant renouvellement d'un maître de conférences associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar 1234

18 novembre .. Décret n° 70-1262 portant attribution d'une allocation scolaire 1235

18 novembre .. Décret n° 70-1263 portant attribution d'allocations scolaires en France 1235

1970

18 novembre .. Décret n° 70-1264 portant attribution d'une indemnité complémentaire 1235

18 novembre .. Décret n° 70-1265 portant attribution d'une indemnité complémentaire 1235

Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 1235

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

1970

9 novembre .. Décret n° 70-1223 *bis* fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1970-1971 1235

10 novembre .. Décision ministérielle n° 14884 M.D.R.-D.E.F. portant prestation de serment 1236

12 novembre .. Décision ministérielle n° 15075 M.D.R.-D.E.F. portant prestation de serment 1236

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

1970

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 15248 M.C.I. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel Sorano 1236

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 15249 M.C.I. portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise 1237

16 novembre .. Arrêté ministériel n° 15250 M.C.I. portant nomination des membres du conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale 1237

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

1970

4 novembre .. Décret n° 70-1197 portant désignation des membres des commissions d'avancement par dérogation au décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, année 1971 1238

4 novembre .. Décret n° 70-1198 instituant une commission spéciale de titularisation 1238

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 14875 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. désignant les représentants du personnel dans les commissions administratives paritaires des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration et aides-laboratoires au titre de l'année 1971. 1238

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 14878 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. portant désignation des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts 1239

10 novembre .. Arrêté ministériel n° 14885 M.F.P.T.-D.F.P.-1 B. portant nomination des membres de la commission de surveillance des épreuves du concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor 1239

11 novembre .. Arrêté ministériel n° 15001 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des ouvriers d'imprimerie au titre de l'année 1971..... 1239

11 novembre .. Arrêté ministériel n° 15002 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. portant constitution d'une commission d'avancement dans le corps des agents de service au titre de l'année 1971 1239

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Thiès). — Avis d'immatriculation 1239

Conservation de la propriété et des droits fonciers (Bureau de Ziguinchor). Avis de demande d'immatriculation 1240

Annonces 1240

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté présidentiel n° 14850 P.R. en date du 9 novembre 1970 :

Article unique. — M. Jean-François Gillet est nommé à compter du 9 octobre 1970, conseiller économique au Cabinet du Président de la République.

PREMIER MINISTRE

DECRET n° 70-1253 du 10 novembre 1970
portant nomination du contrôleur financier

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution et notamment son article 38;
Vu le décret n° 67-150 du 10 février 1967 portant organisation du contrôle financier et notamment son article 2,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Albert Courchinoux est nommé contrôleur financier à compter du 1er octobre 1970.

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

ARRÊTÉS *portant admission à l'Ecole nationale d'administration.*

Par arrêté n° 15426 P.M. - S.G.G. - ENA. en date du 19 novembre 1970 :

Article premier. — Sont admis sur titre en qualité d'élèves de l'Ecole nationale d'administration :

MM. Saïdou Nourou Bâ, licencié en droit;
Saliou Cissé, licencié en droit;
Amadou Dème, licencié en droit;
M'Baye Babacar Diop, licencié en droit;
Pierre Diouf, licencié en droit;
Chérif Bachir Djigo, diplômé de l'institut d'études politiques de Grenoble;
Silcarneyni Guèye, licencié en droit;
Mamadou Amadou Ly, licencié ès sciences économiques;
Mamadou Talla, licencié ès sciences économiques;
Moussa N'Doye, licencié en droit;
Papa Thiam, licencié en droit.

Art. 2. — Les élèves énumérés à l'article premier ci-dessus bénéficieront à compter du 1er novembre 1970, de l'indemnité mensuelle fixée par le décret n° 62-463 du 26 novembre 1962.

Par arrêté n° 15435 P.M.-S.G.G.-ENA en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Sont déclarés définitivement admis aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'administration au titre de l'année 1970, les candidats dont les noms suivent, classés par ordre de mérite :

1. Babacar N'Doye, greffier, cour d'appel, à Dakar;
2. Alioune Badara Paye, instituteur, délégué du gouverneur, 1er arrondissement, Région du Cap-Vert;
3. Ibnou Bèye, contrôleur de l'O.P.T. (Dakar-Ponty);
Abdoulaye Sow, inspecteur du contrôle économique, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
5. Mame Seydou Diop, inspecteur primaire adjoint, à Linguère.

Art. 2. — Les intéressés seront placés en position de détachement à compter du 1er novembre 1970, à la disposition du Premier Ministre, Secrétariat général du Gouvernement (Ecole nationale d'administration), par les soins du Ministre dont ils relèvent.

MINISTÈRE DES FORCES ARMÉES

DECRET n° 70-1285 du 20 novembre 1970
abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le décret n° 66-458 du 17 juin 1966 portant règlement sur la comptabilité publique de l'Etat, notamment en son article 21;
Vu le décret n° 68-727 du 26 juin 1968 fixant les attributions et l'organisation du Ministère des Forces armées;
Vu le décret n° 68-929 du 28 août 1968 portant réorganisation de la Gendarmerie nationale;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Premier Ministre,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 68-929 du 28 août 1968 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 4.* — Les prévisions de crédits concernant la Gendarmerie nationale sont présentées par le Ministre chargé des Forces armées. Les crédits sont gérés par le Haut Commandement qui prépare les programmes relatifs à l'Arme et les propose au Ministre chargé des Forces armées.

« Les services de l'Armée nationale peuvent, sur demande du Haut Commandement de la Gendarmerie adressée au Chef de l'Etat-Major général, procéder à des contrôles, des inspections et des études techniques au profit de la Gendarmerie nationale.

« En outre, le directeur du service de l'intendance de l'Armée nationale est chargé de la vérification des comptes et du contrôle administratif de la Gendarmerie nationale.

« L'organisation administrative de la Gendarmerie sera fixée par arrêté du Ministre chargé des Forces armées. »

Art. 2. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

DÉCRET n° 70-1252 *en date du 10 novembre 1970 portant radiation des contrôles de l'Armée du lieutenant Alioune Faye de l'Armée nationale.*

Article premier. — Le lieutenant Alioune Faye, du service du matériel de l'Armée nationale, né le 27 novembre 1917, qui atteindra la limite d'âge supérieure de son grade le 27-11-1970, sera rayé des contrôles de l'Armée active et admis dans les cadres de réserve avec son grade, à compter de la même date.

Art. 2. — L'intéressé pourra prétendre au pécule prévu par la loi n° 64-24 du 27 janvier 1964, fixant le régime général des pensions civiles et militaires de retraite, modifiée.

Art. 3. — Le Premier Ministre est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté interministériel n° 15247 M.F.A.-S.G.-M.F.A.E. en date du 16 novembre 1970 :

Article premier. — Il est mis fin à compter du 1er janvier 1971 à la position de « hors cadre » à la disposition du Ministre des Finances et des Affaires économiques, du Capitaine Daouda N'Diaye, précédemment en service au Contrôle des Opérations financières (C.O.F.).

Art. 2. — A compter de cette date cet officier sera pris au de vue solde et accessoires par le Ministère des Forces armées.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DE L'URBANISME ET DES TRANSPORTS

DECRET n° 70-1260 du 17 novembre 1970
réglementant l'usage des stations et appareils radioélectriques en cas de mobilisation générale ou de mise en garde, conformément à la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37, 39 et 65;

Vu le Code pénal, et notamment ses articles 56 à 91;

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense;

Vu l'ordonnance n° 60-22 du 3 octobre 1960 portant création d'un Office des Postes et télécommunications du Sénégal;

Vu la loi n° 69-30 du 29 avril 1969 relative aux réquisitions de biens de personnes et de services;

Vu le décret n° 70-1259 du 17 novembre 1970 relatif à l'organisation des transmissions pour la conduite de la défense;

Vu l'avis du Comité national de coordination des télécommunications;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Premier Ministre, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Forces armées, du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports et du Ministre de la Culture et de l'Information,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les mesures et interdictions prévues au présent décret sont applicables en tout ou partie, lorsque le Président de la République décrète la mobilisation générale ou la mise en garde conformément à la loi n° 70-23 du 6 juin 1970.

TITRE PREMIER
Dispositions générales

Art. 2. — En cas de mobilisation générale ou de mise en garde, tout détenteur d'une autorisation d'exploitation d'une station radioélectrique privée d'émission ou de réception, doit cesser immédiatement tout trafic et mettre son installation hors d'état de fonctionner.

Toutefois l'autorité compétente peut maintenir en activité les stations correspondant à des besoins d'intérêt national. L'exploitation de ces stations est assurée soit directement par les services de l'Etat, soit sous leur surveillance.

Un arrêté interministériel fixe la répartition des stations radioélectriques non militaires entre les départements chargés de les exploiter. Il incombe à ces derniers de notifier aux utilisateurs desdites stations les conditions dans lesquelles ils comptent exercer cette exploitation.

Les exploitants de stations radioélectriques privées d'émission ou de réception dont l'autorisation d'exploitation est confirmée ou délivrée en période d'application du présent décret sont tenus de respecter strictement les modalités de trafic et les caractéristiques techniques fixées dans l'autorisation.

Art. 3. — Tout détenteur d'une station radioélectrique privée d'émission ou de réception, autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision, est tenu d'en faire le dépôt au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie proche de sa résidence ou en tout autre lieu désigné par le gouverneur. Ce dépôt doit être obligatoirement fait dans un délai de quarante-huit heures suivant la publication de l'arrêté prévu à l'article 5 ci-dessous.

Art. 4. — Les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision sont laissés en principe à la disposition de leur détenteur, à l'exception de ceux dont il paraît utile de suspendre l'utilisation dans l'intérêt de la défense et qui seront déposés dans les conditions prévues à l'article précédent.

Art. 5. — Pour l'application des dispositions prévues au présent titre en ce qui concerne les stations privées, les gouverneurs prennent un arrêté dont le modèle figure en annexe au présent décret.

Le directeur de l'Office des postes et télécommunications met à la disposition des gouverneurs la liste des stations radioélectriques privées d'émission ou de réception (autres que les postes récepteurs de radiodiffusion ou de télévision). Pour chaque station, mention est faite sur cette liste de sa suspension ou de son maintien en exploitation à la date d'application des mesures prévues au présent décret.

TITRE II
Dispositions particulières aux stations radioélectriques du service mobile

Art. 6. — 1° Les postes émetteurs et récepteurs installés à bord de tout bâtiment ou aéronef civils sénégalais quels qu'en soient le tonnage et l'utilisation non requis ni liés par contrat au service de l'Etat, ainsi que les émetteurs de radio-repérage sont mis sous scellés avec prélèvement des pièces essentielles conditionnant leur fonctionnement;

2° Les postes émetteurs et récepteurs ainsi que les émetteurs de radio-repérage de tous les bâtiments ou aéronefs étrangers faisant au Sénégal une escale de plus de quatre heures sont mis sous scellés dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Par contre, lorsque la durée de l'escale est inférieure à quatre heures, ces mêmes installations seront placées sous surveillance.

Art. 7. — Dans les eaux territoriales et dans l'espace aérien national, les émissions radioélectriques sont interdites aux navires et aux aéronefs non militaires, sauf à ceux ayant obtenu une autorisation spéciale du Ministre chargé des Forces armées. Toutefois, certaines transmissions demeurent autorisées dans les cas suivants :

1° Messages concernant ou pouvant être utiles à la défense;

2° Messages de détresse ou tout autre message utile à la sécurité des aéronefs et des navires.

Ces dispositions sont également applicables aux radiocommunications échangées par les stations privées participant au service mobile.

Art. 8. — Le Premier Ministre, le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, le Ministre des Affaires étrangères, le Ministre de l'Intérieur, le Ministre des Forces armées et le Ministre de la Culture et de l'Information sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

ANNEXE

LE GOUVERNEUR,

Vu la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu le décret 70-1260 du 17 novembre 1970 réglementant l'usage des stations et appareils radioélectriques en cas de mobilisation générale ou de mise en garde conformément à la loi n° 70-23 du 6 juin 1970 portant organisation générale de la défense nationale;

Vu le décret n° du décrétant la mobilisation générale ou la mise en garde,

ARRÊTE :

Article premier. — Tout titulaire d'une autorisation délivrée par l'administration des postes et télécommunications pour l'exploitation d'une station radioélectrique privée d'émission ou de réception doit cesser immédiatement tout trafic et mettre son installation hors d'état de fonctionner. Il doit notamment déconnecter les circuits d'alimentation, démonter les antennes et enlever les pièces essentielles au fonctionnement.

Cette mesure n'est pas applicable aux stations privées maintenues par décision gouvernementale ou réquisitionnées comme telles.

Art. 2. — Tout détenteur d'un appareil radioélectrique privé d'émission ou de réception (autre qu'un poste récepteur de radiodiffusion ou de télévision), titulaire ou non d'une autorisation délivrée par l'administration des postes et télécommunications, est tenu d'en faire le dépôt à ..... ou ..... (1), dans un délai de quarante-huit heures à compter de la publication du présent arrêté.

Cette mesure n'est pas applicable aux stations privées maintenues par décision gouvernementale ou réquisitionnées comme telles.

(1) Gendarmerie, commissariat de police ou tout autre lieu.

DECRET n° 70-1268 du 20 novembre 1970

abrogeant et remplaçant l'article 101, premier alinéa du Code de la route (2e partie réglementaire).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;

Vu le code de la route (2e partie réglementaire);

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 101 du code de la route (2e partie réglementaire), est abrogé et remplacé par des dispositions suivantes :

« Dans les cas prévus à l'article 99, paragraphes 1 et 2, l'officier de police judiciaire compétent ou, sous réserve d'en référer à celui-ci dans les meilleurs délais, le gendarme ayant constaté l'infraction pourra procéder à la saisie immédiate du permis. Un récépissé en sera remis à l'intéressé et sera valable dans les mêmes conditions que le permis saisi jusqu'à la date de la prochaine réunion de la commission de retrait des permis de conduire pour laquelle il tient lieu de convocation ».

Art. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports,

MADY CISSOKHO.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 70-1286 du 20 novembre 1970

abrogeant et remplaçant l'article 4 du décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu l'ordonnance n° 60-56 du 14 novembre 1960 fixant l'organisation judiciaire dans la République du Sénégal et les principes fondamentaux applicables aux litiges de droit privé;

Vu le décret n° 67-148 du 10 février 1967 portant aménagement de l'organisation judiciaire;

La Cour suprême entendue;

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

DÉCRÈTE :

Article premier. — L'article 4 du décret n° 67-148 du 10 février 1967 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Article 4.* — En cas d'insuffisance soit de l'effectif des juges de paix, soit du volume des affaires, un arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, peut, pour une durée limitée mais renouvelable, suspendre le fonctionnement d'une justice de paix et rattacher son ressort à celui d'une justice de paix voisine ».

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées,

ABDOU RAHMANE DIOP.

DÉCRETS *portant diverses dispositions concernant le personnel*

Par décret n° 70-1232 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Ibrahima N'Diaye, magistrat du 2e groupe, 2e grade, 4e échelon, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Tambacounda.

Art. 2. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1233 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Jean Silva, magistrat du 2e grade, 2e groupe, 5e échelon, est nommé procureur de la République près le tribunal de 3e classe de Thiès.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Jean Silva est maintenu dans ses fonctions de substitut intérimaire du procureur général près la cour d'appel.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1234 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Meïssa Diouf, juge suppléant, Mle de solde 52521-G, est nommé juge au tribunal de 3e classe de Tambacounda, emploi du 2e grade, 2 groupe, 1er échelon (indice 1951), à compter du 15 mai 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Meïssa Diouf est maintenu dans ses fonctions de juge d'instruction et président du tribunal du travail à Kaolack.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1235 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Moustapha Bâ, juge suppléant, Mle de solde 52517, est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, emploi du 2e grade, 2e groupe, 1er échelon (indice 1951), à compter du 15 mai 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Moustapha Bâ est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal de première instance de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1236 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Babacar Kébé, Mle de solde 52520-F, juge suppléant est nommé juge au tribunal de 2e classe de Kaolack, emploi du 2e grade, 2e groupe, 1er échelon (indice 1951), à compter du 15 mai 1970.

Art. 2. — Compte tenu des nécessités du service, M. Babacar Kébé est maintenu dans ses fonctions de juge au tribunal du travail de Dakar.

Art. 3. — Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, chargé des relations avec les Assemblées, est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 70-1251 *en date du 10 novembre 1970 créant une charge d'huissier à M'Bour*

Article premier. — Il est créé une charge d'huissier à M'Bour.

Art. 2. — Le titulaire de cette charge procédera dans les limites du département de M'Bour.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *fixant la liste des jurés près les Cours d'assises de Kaolack et de Ziguinchor, année 1970-1971*

Par arrêté ministériel n° 15132 M.J.-D.A.C.C-A.C. en date du 13 novembre 1970 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste de jurés près la Cour d'assises de Kaolack, pendant l'année 1970-1971.

Liste principale

MM. Chérif Mohamed Lamine Aïdara, commerçant à Kaolack, né en 1919 à Kaolack, fils de Chérif Mohamed et de Douaré Ly;
Cheikh Arona Bâ, infirmier sanitaire à N'Diédieng, né à Diourbel le 3 septembre 1912, fils de Cheikh Alioune et de Djiégui Kane;
MM. El Hadji Yoro Bâ, né en 1895 à Kaolack, fils de Samba et de Oury Bâ;
Diabel Badiane, né en 1910 à Gossas, fils de Momar et de Diossy Dièye;
Abdoulaye Camara, commerçant à Koungheul, né en 1898 à Saint-Louis, fils de Pauline Diagne;
Socé Camara, né en 1900 à Louga, fils de Samba et de Fatou N'Diaye;
Amadou Oumar Cissé, commis d'administration, ancien président du tribunal du 1er degré de la commune de Fatick;
Assane Diop, né en 1904 à Gossas, fils de Meïssa Diop et de Marie Ly;
Mamadou Doudou Diop, instituteur, directeur d'école à Nioro-du-Rip, fils de Samba Diop et de Khadidiatou Dia; né en 1914 à Saint-Louis,
Elhadji Bassirou Dia, commis d'administration en retraite, né le 24 décembre 1889 à Dakar, fils de Maky Dia et de Bineta M'Baye;
Elhadji Iba Mar Diop, contrôleur des contributions diverses de classe exceptionnelle en retraite;
Farba Diouf, conseiller coutumier à Fatick;
Ibrahima N'Dao, chef de poste médical à Boulel, né en 1927 à Fatick, fils de Diatta et de Anta Diouf;
Dialo N'Dao, commis à la préfecture de Kaffrine, né en 1918 à Kaffrine, fils de Momar M'Bayang et de Coumba Sacko Sall;
Sémou N'Dao, né en 1901 à Diagnel, fils de Niabarou et de de N'Diémé N'Dour;
Elhadji Malick N'Dao, commis d'administration à Kaolack, né en 1916 à Diourbel, fils de Mamadou et de Khourédia N'Dao;
Elhadji Massaër N'Diaye, contrôleur principal de l'O.P.T. en retraite, à Kaolack, né le 19 septembre 1915 à Saint-Louis, fils de Maguette et de Fatou Diop;
Ibrahima N'Diaye, inspecteur adjoint à Kaolack, né en 1918 à Kaolack, fils de Baba N'Diaye et de Khar Diaw;
Gana N'Goné N'Doye, directeur d'école à Kaolack, né en 1926, fils de Mamadou N'Doye et de Awa Diène N'Dir;
Elhadji Malick N'Diogou, fonctionnaire en retraite, demeurant à Foundiougne, né vers 1907, fils de Dello N'Diogou et de M'Benda N'Dao;
Ousmane N'Diobo Niang, agent d'affaires à Kaolack, né en 1905 à Kaffrine, fils de N'Diobo et de Mor Diouf;
Pierre N'Zalle, infirmier sanitaire à Gandiaye, né en 1926 à Ziguinchor, fils de Bédjimot et de Padanio N'Dine;
Elhadji Sitapha Sarr, ancien combattant, chef de village de Moundé (arrondissement de Niodior), né en 1903 à Moundé, fils de Mady et de Aminata Sarr, de race Sérère Niominka;
Djibril Oulèye Sarr, directeur de l'école de Niakhar;
Elhdji Abdourahmane Sarr, expert-comptable à Kaolack, né en 1903 à Fatick, fils de Mamadou et de Saghar Bâ;
Messerigne Soumaré, commerçant à Koungheul, né en 1896 à Foundiougne, fils de Moussa et de Sokhna Coly;
Malick Sy, commis expéditionnaire au sous-ordonnancement de Kaolack, né en 1922 à Diourbel, fils de Amady Sy et de Fatou N'Diaye;
Ismaïla Seck, né en 1890 à Saint-Louis, fils de Massek Seck et de Gagne N'Diaye;
Elhadji Abdoulaye Wague, commerçant à Gandiaye, né en 1905 à Keur Fodé, fils des feux Fodé Wague et de Codou N'Diaye;
Diadj Yaress, commis principal d'administration de classe exceptionnelle en retraite, né en 1909 à Bakel, fils des feux Wangou Yaress et de Korya Kanouté.

Liste supplémentaire

MM. Babacar Diop, médecin-chef à Kaolack, chef du service d'hygiène à Kaolack, né le 9 septembre 1915 à Foundiougne, fils de Madjiguène Diop, et de Marie Seck;
Demba Diouf, secrétaire municipal à Kaolack, né le 23 octobre 1917 à Kaolack, fils de M'Bissane Diouf et de Téning N'Diaye;
Kader Fall, secrétaire d'administration en retraite, à Kaolack, né le 9 août 1909, à Saint-Louis, fils de Amadou Fall et de Habibou Kane;
Alioune Abdou Fall, chef du secteur d'élevage, né en 1928 à Gayé, fils de Abdou Fall et de Fatou Bintou Niang;
Abdoulaye El Hadji Guèye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle à la préfecture de Foudiougne, né le 31 août 1920 à Saint-Louis, fils de Médoune et de Bougouma Diouck;

MM. Amadou M'Baye Lindor, chef du bureau municipal à Kaolack, né le 9 août 1916 à Rufisque, fils de Bouna et de Anta Seck;

Thierno N'Dao, vétérinaire africain en retraite à Kaolack, né en 1904 à Kaolack, fils de Samba et de Ramatoulaye Fall;

El Hadji Alioune Seck, responsable politique et conseiller régional à N'Ganda, né en 1911 à Mouye, fils de Malick et de Khourédia Sall;

Wassa Senghor, chef de village de Toubacouta, né en 1910 à Toubacouta, fils de Cheikhou et de Fatou Thior, de race Socé;

Ousseynou Sow, ex-commis contractuel d'administration en retraite, à Kaolack, fils de Baïdy Banel Sow et de Tonette Sow;

Malick Wade, notable à Nioro-du-Rip, né en 1904 à Nioro-du-Rip, fils de Samba Laobé Wade et de Boudy Sow;

El Hadji Badara Sylla, commerççant à Malem-Hodar, né en 1921 à Kaolack, fils de Massyla et de Amdiatou Sylla.

Par arrêté ministériel n° 15133 M.J.-A.C.G.-A.C en date du 13 novembre 1970 :

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la Cour d'assises de Ziguinchor pendant l'année 1970-1971.

Liste principale

MM. Chérif Bécaye Aïdara, délégué de quartier à Vélingara, né en 1919 à Nioro-Chérif, fils de Chams Edine et de Mame Marie Diop;

Mamadou Angrand Badiane, instituteur, né en 1929 à Tendième, fils de Ibrahima et de Mansata Dieme;

Nioboum Baldé, employé de commerce à Vélingara, né en 1905 à Mangassara, fils de Souncarou et de Ramatoulaye Baldé;

Mamadou Demba Bâ, commis expéditionnaire principal à Bignona, né en 1916 à Kafouta-Lamine, fils de Demba Bâ et de Elisa Gomis;

Manlafi Bodian, commis à Oussouye, né en 1934 à Adéane, fils de Gaye et de Aïssétou Diédhiou;

Mamadou Cissé, chef d'équipe, à Adéane, né en 1912, fils de Sabou Cissé et de Fatou N'Diaye;

Benjamin Coly, préposé des eaux et forêts à Oussouye, né en 1914 à Bignona, fils de Paul et de Suzanne Badiane;

Casimir Coly, instituteur à Tendième, né en 1927 à Djimakalo, fils de Cabacou Coly et de Emolodiéné Badji;

Mary Cissé, employé de commerce à Médina-Mary, né en 1912 à Kérévane, fils de Demba et de Penda Dansira;

Ibou Dabo, chef de village de Kaguitte, né en 1914, fils de Bacary Dabo et de Ayou Bodian;

Boubacar Diallo, commis à Oussouye, né en 1939 à Oussouye, fils de Mamadou et de Fatou Diatta;

Moussa Diatta, agent de l'O.P.T., né en 1912 à Sédhiou;

Salif Diouf, menuisier à Vélingara, né en 1904 à Rufisque, fils de Madiouf et de Khary Faye;

Mama Diallo, transporteur à Mampatim, né en 1916 à Mampatim;

Babayel Diop, transporteur à Kolda, né en 1906 à Tankanto;

Daour Gaye, fonctionnaire en retraite, né en 1902 à Carabane;

François Gomis, comptable à la SODAICA à Séfa né en 1918 à Joal;

Mamadou Alpha Kane, employé de commerce à Ziguinchor, né en 1916, fils de Alpha Abdoul Aziz Kane et de Raki;

Victorin Lopez, retraité à Vélingara, né le 1er mars 1908, fils de Victor et de Francisca Fortez;

Moro Kandé, notable à Saré Yoba Diéga, né en 1900 à Saré Valome;

Samba M'Ballo, employé municipal à Vélingara, né en 1924 à Bantanto, fils de Bacary et de Coumba Diao;

Moussa Seydi, commis d'administration à Ziguinchor, né en 1914, fils de Ousmane Seydi et de Mariama Diatta;

Hyacinth Sambou, notable à Elinkine, né en 1915 à Elinkine, fils de Robert et de Mariane Fall;

MM. Edouard Thiam, notable à Elinkine, né en 1919 à Elinkine, fils de Pierre et de Jeanne Faye;

Mamadou Ciré Sow, commerçant à Vélingara, né en 1930 à Ouassadou, fils de Alpha Oumar et de Fatoumata Sow;

Chérif Tamba, secrétaire municipal à Oussouye, né en 1929 à Ziguinchor, fils de Landing et de Mansata Diène;

Edouard Martin Sagna, instituteur à Bignona, né le 20 avril 1930 à Bignona, fils de Joseph Sagna et de Marie Badiane;

Magatte Diop, plombier à Vélingara, né en 1922 à Diourbel, fils de Ibra et de Oury Thioune;

Fatoujhouma Camara, contre-maître des T.P. à l'inspection primaire de Bignona, né le 27 juillet 1914 à Saint-Louis, fils de Abdoulaye et de Coumba Diakhaté;

Bou Traoré, employé de commerce à Kolda, né en 1914 à Kolda;

Liste supplémentaire

MM. Gilbert Cabo, instituteur au C.P.A. de Guérina, né en 1932 à Guérina, fils de Bernard et de Hortence Coly;

Malang Cissé, commis expéditionnaire en retraite, à Ziguinchor, né en 1908, fils de Sidy Cissé et de Diminga Cissé;

Samuel Diédhiou, employé de commerce à Ziguinchor, né en 1905, fils de Pierre Kandé et de Anna N'Gom;

Landing Diédhiou, conducteur des T. A., à Bignona, né en 1926 à Kagnobon, fils de Balary et de Binta Diédhiou;

Ousmane Diop, facteur des P.T.T. à Ziguinchor, né en 1912, fils de Djibril et de Marie N'Diaye;

Birame Guèye, menuisier à Ziguinchor, né en 1913, fils de Cellé et de Diéo Seydi;

Emmanuel Gomis, comptable à Ziguinchor, né en 1906, fils de Nicolas et de Roméla Sagna;

Jean Kandé, instituteur retraité, à Ziguinchor, né en 1894, fils de Sana Kandé et de Méya Gomis;

Saliou Mané, A.T.S. à Ziguinchor, né en 1919, fils de Bourama et de Moussouba Goudiaby;

Ousseynou M'Baye, surveillant des T.P., à Ziguinchor, né en 1918, fils de Diène M'Baye et de Maria Gomis;

Kémo Sané, A.T.S., à Ziguinchor, né en 1921, fils de Tété et de Aïssatou Manga;

El Hadji Amadou Seck, commis municipal retraité, à Ziguinchor, né en 1908, fils de Atoumane et de Diodio Dieng;

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DÉCRET n° 70-1278 du 20 novembre 1970 portant approbation du budget de la commune de Nioro-du-Rip, gestion 1970-1971.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 37 et 65;

Vu le Code de l'administration communale;

Vu le décret n° 66-510 du 4 juillet 1966 portant régime financier des collectivités locales;

Vu le décret n° 65-195 du 25 mars 1965 fixant les pouvoirs de tutelle sur les communes;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Nioro-du-Rip en date du 10 juillet 1970;

Sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le budget de la commune de Nioro-du-Rip, année financière 1970-1971, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de dix millions deux cent vingt sept mille quatre cent soixante-seize francs (10.227.476), dont dix millions cent vingt-sept mille quatre cent soixante-seize (10.127.476) inscrits en section ordinaire et cent mille (100.000) francs inscrits en section extraordinaire, est approuvé sans modification.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* et au *Bulletin officiel* de l'administration régionale, départementale et communale.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Intérieur,
AMADOU CLÉDOR SALL.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant autorisation d'exercer la profession d'agent d'affaires*

Par arrêté ministériel n° 14914 M.INT-A.P.A. en date du 10 novembre 1970 :

Article unique. — M. Mamadou Fall, demeurant à N'Dar Goundao, à Kaolack, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires dans le département de Gossas, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

Par arrêté ministériel n° 15126 M.INT.-A.P.A. en date du 13 novembre 1970 :

Article unique. — M Momar N'Diaye, domicilié à la rue 33 angle 30, quartier Fith-Mith, à Dakar, est autorisé à exercer la profession d'agent d'affaires et immobilier dans la Région du Cap-Vert, dans les conditions prévues par l'arrêté général du 30 mars 1950.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions relatives aux débits de boissons*

Par arrêté ministériel n° 14915 M.INT.-A.P.A. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Mme Yvonne Boridy, épouse Jarjoura, est autorisée à reprendre la gérance de son bar-restaurant « ATLANTIC BAR », sis Km 2, route de Rufisque et de sa buvette « UN COUP SUR LE POUCE » sis au port autonome de Dakar.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15371 M.INT-A.P.A. en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Mme Lucie Ly, domiciliée au n° 2, rue de l'Yser, à Dakar, est autorisée à ouvrir et à exploiter le bar à l'enseigne « Noflaye » sis à la même adresse.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que la propriétaire intéressée sera tenue de solliciter conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

Par arrêté ministériel n° 15397 M.INT.-A.P.A. en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — M. Abdourahmane Diop est autorisé à acquérir et à exploiter le fonds de commerce du bar à l'enseigne « LA ROCADE », sis route de Rufisque angle route de Bel-Air.

Art. 2. — Toute mutation de gérance devra faire l'objet d'une autorisation préalable que le propriétaire intéressé sera tenu de solliciter, conformément aux prescriptions de l'article 2 de la loi n° 69-49 du 16 juillet 1969, relative à la police des débits de boissons et à la répression de l'ivresse publique.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRET n° 70-1241 du 10 novembre 1970 portant octroi d'avantages fiscaux et douaniers à la Société des Télécommunications Internationales du Sénégal (TELESENEGAL).

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la demande en date du 10 avril 1970 de la « Société des Télécommunications Internationales du Sénégal » (TELESENEGAL);

Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un code des investissements, modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;

Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat au Plan, Secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres du comité;

Vu la lettre n° 3399 P.M.-CAB.-CT2 en date du 9 octobre 1970 du Premier Ministre portant arbitrage,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La « Société des Télécommunications internationales du Sénégal » (TELESENEGAL) est autorisée, conformément aux dispositions des titres I et II, chapitres 1 et 2 de la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements, modifiée par les articles 2 et 3 de la loi n° 65-34 du 19 mai 1965, à bénéficier des avantages prévus à l'article 5 ci-dessous, pour la réalisation de son programme d'investissements.

Art. 2. — Le programme agréé est le suivant : mise en place et exploitation d'un réseau de télécommunications internationales faisant usage des techniques les plus modernes; liaisons par satellites, câbles sous- marins à répéteurs immergés, faisceaux hertziens.

Art. 3. — La « Société des Télécommunications internationales du Sénégal » s'engage, dans le cadre du proramme défini à l'article 2, à investir un montant minimum de 1.000.000.000 de francs CFA en 3 ans.

Cet investissement sera réalisé sous la forme de matériels n'ayant pas servi au Sénégal antérieurement à la demande d'agrément de la Société.

Art. 4. — Avant la fin de la troisième année et à compter de la parution du présent décret, la « Société des Télécommunications internationales du Sénégal » devra, en liaison avec le service de la main-d'œuvre à Dakar, créer un minimum de 15 nouveaux emplois permanents de cadres et ouvriers sénégalais.

Art. 5. — Il sera accordé à la « Société des Télécommunications internationales du Sénégal » (TELESENEGAL) :

1° Pendant la période de réalisation des investissements visés aux articles 2 et 3 ci-dessus, l'exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels et matériaux ni produits, ni fabriqués dans l'Union douanière des Etats de l'Afrique de l'Ouest et dont l'importation est indispensable à la réalisation du programme agréé;

— Pendant une durée de cinq ans, exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les pièces détachées et les pièces de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels visés à l'alinéa précédent.

2° Exonération des taxes sur le chiffre d'affaires que l'entreprise aurait à supporter du fait des opérations nécessaires à la réalisation du programme agréé.

Art. 6. — La liste des matériels et matériaux visés aux articles 2 et 3 ci-dessus sera établie en collaboration avec les services de la direction des transports et de la direction des douanes et soumise ensuite à l'agrément du Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 7. — Le retrait des avantages sanctionnera toute infraction aux dispositions du présent décret, notamment de ses articles 2 et 3.

Art. 8. — Le présent décret prendra effet à compter de la date de sa signature.

Art. 9. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, et le Ministre d'Etat, chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 10 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan,
ADAMA DIALLO.

DECRET n° 70-1242 du 10 novembre 1970
abrogeant les dispositions du décret n° 69-344 du 27 mars 1969 portant agrément de la Société Dakaroise de Tissage (SODATIS)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;
Vu la loi n° 62-33 du 22 mars 1962 instituant un Code des investissements modifiée et complétée par la loi n° 65-34 du 19 mai 1965;
Vu le décret n° 69-344 du 27 mars 1969 portant agrément au statut d'entreprise prioritaire de la « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS);
Sur le rapport conjoint du Ministre des Finances et des Affaires économiques, Président du comité interministériel des investissements, du Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan, Secrétaire général du comité, du Ministre du Développement rural et du Ministre du Développement industriel, membres permanents du comité,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 69-344 du 27 mars 1969 portant agrément de la « Société Dakaroise de Tissage » (SODATIS) en qualité d'entreprise prioritaire sont abrogées.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1er avril 1969.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, le Secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Plan et le Ministre du Développement industriel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

Le Ministre du Développement industriel,
DANIEL CABOU.

DECRET n° 70-1261 du 17 novembre 1970
fixant les règles de fonctionnement du compte n° 30-14 « Fonds forestier national »

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65;
Vu le code forestier;
Vu le code de la chasse et de la protection de la faune;
Vu l'ordonnance n° 63-01 du 15 mai 1963 portant loi organique relative aux lois de finances;
Vu la loi n° 70-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971;
La Cour suprême entendue;
Sur le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le compte spécial du trésor, compte d'affectation spécial « Fonds forestier national », ouvert par la loi n° 75-25 du 20 juin 1970 portant loi de finances pour l'année financière 1970-1971, fonctionnera dans les conditions fixées par les articles ci-après.

Art. 2. — Sera comptabilisée en recettes la ristourne de 33 % du produit des redevances forestières prévues par la loi de finances visée ci-dessus.

— Les titres de perception sont constitués par des ordres de recettes établis par les contrôleurs régionaux des finances qui adresseront mensuellement à la direction du mouvement général des fonds un relevé des titres émis par leurs soins.

Art. 3. — Seront comptabilisées en dépenses les opérations comptables afférentes :

— *Aux travaux d'intérêt forestier.* — Production de plants en pépinière, organisation des semaines forestières, distribution gratuite pour le reboisement de matériel végétal aux collectivités et aux particuliers, mise en valeur et protection du domaine forestier, etc.;

— *Aux travaux d'intérêt cynégétique.* — Mise en valeur et exploitation de terrains de chasse etc;

— *A la campagne de lutte contre les feux de brousse.* — Ouverture de parefeu autour des forêts classées, équipement des comités de lutte créés au niveau des villages, fonctionnement des moyens de transport participant à cette campagne etc...

— A la rémunération du personnel non agent de l'Etat, des collectivités, établissements publics ou entreprises publiques participant aux travaux forestiers.

Les titres de dépenses seront constitués par des ordres de paiement établis par la direction des eaux et forêts; ils devront être accompagnés des pièces justificatives exigées habituellement en matière de comptabilité publique et seront ordonnancés par la direction du mouvement général des fonds.

Art. 4. — Le montant minimum des recettes et des dépenses est fixé par la loi de finances de chaque année.

Art. 5. — Au début de chaque année budgétaire, un compte prévisionnel des recettes et des dépenses par grands postes est établi par le Ministre du Développement rural ou son délégué et approuvé par le Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Il pourra être exceptionnellement modifié en cours d'exercice, suivant la même procédure, en cas de nécessité, sous réserve que le plafond général des recettes et des dépenses fixé pour l'ensemble du compte demeure inchangé.

Art. 6. — Le directeur du mouvement général des fonds est sous ordonnateur délégué du compte spécial. Les contrôleurs des finances sont également sous ordonnateurs délégués, mais uniquement pour la partie « recettes ».

Art. 7. — Le directeur des eaux et forêts est administrateur des crédits du fonds forestiers national.

Art. 8. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 17 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques, JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural, HABIB THIAM.

DECRETS ET ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant diverses dispositions concernant le domaine national.*

Par décret n° 70-1225 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. El-Hadji Abass Sall, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, formant le lot n° 165 du lotissement de T.S.F. Colobane, d'une contenance de 50 mètres carrés, à distraire du titre foncier n° 1827 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 1.000 francs le mètre carré (500 × 1.000 = 500.000 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projets d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1226 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national, d'un immeuble sis à Saint-Louis, quartier Nord, rue Potin, consistant en un terrain d'une contenance de 357 mètres carrés portant une construction en dur à simple rez-de-chaussée, comprenant 4 pièces et dépendances, ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par M. El-Hadji Seydou Nourou Tall, Grand Marabout, à Dakar.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat dans les conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. El-Hadji Seydou Nourou Tall, susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1227 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Victor Bancal, industriel à Saint-Louis d'une parcelle de terrain sise à Dakar-Bango, d'une contenance de 1 ha 6 a 55 ca, à distraire du titre foncier n° 21 B.S., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession a été consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix du terrain : 115.000 francs;

— Obligation de mise en valeur dans le délai de 2 ans d'une usine de décorticage de riz et ses annexes, d'une valeur de 25 millions de francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1228 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée l'incorporation au domaine national en application des dispositions de l'article 14 de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964, relative au domaine national, d'un immeuble, sis à Rufisque, consistant en un terrain d'une contenance de 515 mètres carrés ayant fait l'objet d'un acte d'acquisition et dont l'immatriculation n'a pas été requise dans le délai fixé par la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 par M. Amadou Seck *dit* Mamadou.

Art. 2. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, dudit immeuble en vue de sa rétrocession à M. Amadou Seck *dit* Mamadou susnommé, contre remboursement des frais d'immatriculation.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1229 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la cession au profit de M. Cheikhou Keita, agent des douanes, demeurant à Dakar, quartier Bopp, villa n° 24, d'une parcelle de terrain, sise à Dakar, d'une contenance de 86 mètres carrés, formant délaissé de voirie à distraire du titre foncier n° 5606 D.G., propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette cession a été consentie moyennant les conditions suivantes :

— Prix : 850 francs le mètre carré, soit au total (850 × 86) = 73.100 francs;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat pour la réalisation de projet d'intérêt ou d'utilité publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1230 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est autorisée la location avec promesse de vente au profit de M. N'Gall Diaw, d'une parcelle de terrain, sise à Ziguinchor, d'une contenance de 1036 m2 à distraire du titre foncier n° 584 B.C. propriété de l'Etat.

Art. 2. — Cette location est consentie moyennant les conditions suivantes :

— Durée : 3, 6, 9 ans renouvelable par tacite reconduction;

— Loyer annuel : 9.000 francs;

— Obligation de mise en valeur par la construction d'une maison à usage d'habitation, d'une valeur minimum de 800.000 francs dans le délai du bail;

— Promesse de vente après réalisation de mise en valeur à un prix représentant la valeur vénale du terrain au moment du constat de mise en valeur;

— Réserve du droit de reprise par l'Etat des parties qui seraient nécessaires à la réalisation de travaux d'utilité ou d'intérêt publics.

Art. 3. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1245 en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation en vue de leur immatriculation au nom de l'Etat des terrains faisant partie du domaine national, d'une superficie de 29 hectares environ, situés à proximité de Ghandoul-Sérère, dans les départements de M'Bour et de Thiès et dans la Région du Cap-Vert, nécessaires à l'implantation d'une station terrienne dépendant du centre de communication par satellite de Dakar et à la construction de la voie d'accès à cette station.

Art. 2. — Sont fixées comme suit les indemnités dues aux personnes qui occupent lesdits terrains :

Région du Cap-Vert

N° d'ordre	Occupants bénéficiaires de l'indemnité	N° de la parcelle	Montant de l'indemnité
1	Héritiers de M. Babacar Faye, à Sébikotane	1	14.500
2	Mme Sokhna Fall Thioune, chez M. Salif Diallo, à Sébikotane	2	2.000
3	Mme Nogoye Diakhaté, chez M. Salif Diallo, à Sébikotane	3	4.450
4	Mme Aram N'Diaye, chez M. Salif Diallo, à Sébikotane	4	85
5	Mme M'Bène M'Bengue, chez M. Salif Diallo, à Sébikotane	5	3.620
6	M. Alassane Diop, à Sébikotane	8	1.950
7	M. Momar Kouma, à Sébikotane	10	100
8	M. M'Baye Lô, chez El-Hadj Talla, à Sébikotane	11	850
	Total	.....	27.555

Département de M'Bour

N° d'ordre	Occupants bénéficiaires	Montant de l'indemnité
1	MM. Daouda Faye	313.900
2	Sidi Diop	1.500
3	Latyr Dione	8.800
4	Ibrahima Cissé	17.700
5	Doudou Faye	11.800
6	Omar Pouye	900
	Total	354.600

Région de Thiès

néant

Art. 3. — Lesdites indemnités seront payées aux intéressés par la Société des Télécommunications internationales du Sénégal devant le gouverneur de la Région du Cap-Vert et le préfet de M'Bour ou leurs représentants, qui dresseront procès-verbal de l'opération de paiement, ou consignées s'il y a lieu, dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication du présent décret au *Journal officiel*.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de l'implantation de la station terrienne de communication par satellite et de la construction de la voie d'accès à cette station.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1300 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation des terrains du domaine national, nécessaires au projet d'extension de la léproserie de M'Balling.

Art. 2. — Est fixée à 774.050 francs l'indemnité due à MM. Gorgui Bâ n° 1, Seydou Bâ, Saourou Diagne, Gorgui Bâ n° 2, Moussa Kadam et Mme Anna Cissé qui occupaient ces terrains et y avaient réalisé des aménagements, plantations et cultures.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressés par le préfet du département de M'Bour qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession des terrains désaffectés en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1301 en date du 20 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée la désaffectation d'une parcelle de terrain du domaine national, sise à Kaolack, à la hauteur du camp des gardes, nécessaires à l'exécution du projet d'implantation par l'O.P.T. d'un centre émetteur-récepteur pour le fonctionnement de la liaison téléphonique par faisceau hertzien Thiès-Ziguinchor.

Art. 2. — Est fixée à 30.500 francs l'indemnité due à MM. Lamine Diallo, Gora Diagne et Moussa Seck qui occupaient ce terrain et y avaient réalisé des aménagements et cultures.

Art. 3. — Cette indemnité sera répartie entre les intéressés par le préfet du département de Kaolack qui dressera procès-verbal de cette opération et le transmettra au Ministre des Finances et des Affaires économiques.

Art. 4. — Est autorisée la prise de possession du terrain désaffecté en vue de la réalisation du projet.

Art. 5. — Le Ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par arrêté ministériel n° 15270 M.F.A.E.-DID en date du 17 novembre 1970 :

Article premier. — Est annulée l'autorisation d'occuper des parcelles nos 1836, 1838 et 1840 du plan 1932/34 Médina, Dakar, n° 18458/RCV/ADO du 8 octobre 1964, délivrée aux héritiers de M. Matar N'Diaye Diop « indivis ».

Art. 2. — La mutation de ladite autorisation est accordée au profit des héritiers indivis :

— Falla N'Doye; — Gana Guèye.
— Matar N'Diaye Diop;

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15272 M.F.A.E.-DID en date du 17 novembre 1970 :

Article premier. — Est prononcée, pour défaut de paiement du prix la résiliation de la cession par l'Etat à M. Babacar M'Baye, chef du personnel de l'Université de Dakar, d'une parcelle de 564 mètres carrés, objet du lot n° 10 du lotissement du « Point-E », à distraire du titre foncier n° 12765 DG, par acte administratif en date du 13 avril 1967, approuvé le 29 avril 1967.

Art. 2. — Est autorisée au profit de M. Moustapha Sar, directeur de l'aménagement du territoire, la mutation du lot n° 10 au lot n° 12 du plan de lotissement du « Point-E ».

Art. 3. — Le directeur des impôts et des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté ministériel n° 15314 M.F.A.E.-DID-DOM en date du 17 novembre 1970 :

Article unique. — Est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Cheikh Guèye, l'arrêté n° 6958 M.F.A.E.-DEDT du 10 mai 1963 portant location de parcelles du titre foncier n° 1459-SS de Kaolack.

Au lieu de :

M. Cheikh Guèye, parcelle C.E., lot n° 72, titre foncier n° 1459-SS, prix : 1.000 francs.

Lire :

M. Cheikh Guèye, parcelle C.E., lot n° 102, titre foncier n° 1459-SS, prix : 1.000 francs.

(Le reste sans changement).

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14905 M.F.A.E.-CAB.-PER. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Jean Morad Maroun, inspecteur de 2e classe, 1er échelon du trésor, Mle de solde 50749-Q, est nommé préposé du trésor par intérim à la paierie principale de Thiès, pendant la durée de l'indisponibilité du titulaire Ismaïla Diouf.

Il est chargé cumulativement des fonctions de receveur municipal des communes de Thiès et Khombole.

Art. 2. — M. Maroun justifiera dans le meilleur délai possible de la prestation de serment prévue par la loi. Il est dispensé du cautionnement.

Art. 3. — Le trésorier général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Par décision ministérielle n° 14872 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — M. Sidy Tall, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Mle de solde 11299-B, est nommé gérant de la caisse intermédiaire de recettes de l'hôpital régional de Ziguinchor, en remplacement de M. Amadou Cissé.

Art. 2. — M. Sidy Fall percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministérielle n° 15006 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 11 novembre 1970 :

Article premier. — La décision n° 11469 M.F.A.E.-D.C.P.T. du 19 août 1970 nommant les billeteurs pour les soldes et les allocations familiales des services publics pour l'année financière 1970-1971 est modifiée et complétée comme suit :

Conseil économique et social

M. Moustapha Niasse, commis d'administation principal de 3e échelon : Conseil économique et social.

Ministère de l'Intérieur

M. Djibril Bathily, commis d'administration principal : Ecole nationale de police.

Ministère du Développement rural

M. Adama N'Diaye :, direction du génie rural, à Dakar.

Ministère de l'Education nationale

MM. Abdoulaye Sow, comptable : Cabinet et services centraux du Ministère de l'Education nationale;

Atoumane Samb, instituteur adjoint : Inspection de l'enseignement primaire de Rufisque;

Michel Amine, adjoint d'intendance : Lycée J-Kennedy.

Région de Thiès

MM. Abdoulaye Diouf, commis : Justice de paix de Thiès;

Amadou Momar Fall, moniteur d'agriculture, en remplacement de M. Bocar N'Diaye : Inspection régionale d'agriculture de Thiès;

Doudou Bâ, préposé des eaux et forêts : Inspection régionale des eaux et forêts de Thiès.

Région de Diourbel

MM. Makane Demba Diop, agent d'administration, en remplacement de M. Charles Sarr : Préfecture de Linguère;

Abdoulaye Diaw, instructeur agricole : Centre des éleveurs de Labgar (B.I.T.);

Ousmane Diop, commis auxiliaire : Contrôle régional des finances de Dourbel;

Alassane Abou Sow, brigadier des gardiens de la paix de 1er échelon : Commissariat urbain de Louga;

Mafal Mar Fall, commis expéditionnaire : hôpital Henrich Lücbke de Diourbel;

Bassirou Diallo, déssinateur : division topographique, inspection du cadastre de Diourbel;

Wilfrid Badji, moniteur d'agriculture ordinaire : Inspection régionale de l'agriculture de Diourbel;

Cheikh Guèye, conducteur de travaux : Arrondissement des travaux publics de Diourbel.

Région du Fleuve

M. Bakary Traoré, préposé de 3e classe, 4e échelon : Service des Douanes de la Région du Fleuve.

Région de Casamance

M. Ousmane Mané, infirmier spécialiste : Formation sanitaire de Ziguinchor.

Région du Sine-Saloum

M. Maodo Niang, commis expéditionnaire : lycée Gaston- Berger de Kaolack.

Art. 2. — Les billeteurs ci-dessus nommés percevront l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET. du 11 juin 1949 modifié par l'arrêté n° 538 S.ET. du 1er février 1950.

Par décision ministériel n° 15127 M.F.A.E.-D.C.P.-T. en date du 16 novembre 1970 :

Article premier. — M. Abdel Kader Kamara, agent d'administration décisionnaire, Mle de solde 39186-G, est nommé gérant de la caisse d'avances de la Manufacture nationale de Tapisserie de Thiès, en remplacement de M. Moctar Diop.

Art. 2. — M. Abdel Kader Kamara percevra l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général n° 2975 S.ET du 11 juin 1949, modifié par l'arrêté n° 538 S.ET du 1er février 1950.

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

DECRET n° 70-1297 du 20 novembre 1970 chargeant le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle de l'intérim du Ministre de l'Education nationale.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu le décret n° 70-230 du 26 février 1970 portant nomination du Premier Ministre;

Vu le décret n° 70-250 du 28 février 1970 portant nomination des Ministres et Secrétaires d'Etat;

Vu le décret n° 70-251 du 28 février 1970 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics et sociétés d'économie mixte entre la Présidence de la République, le Premier Ministre et les Ministres,

DÉCRÈTE :

Article premier. — M. Doudou N'Gom, Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle, est chargé de l'intérim de M. Assane Seck, Ministre de l'Education nationale, à compter du 30 octobre 1970 et ce, pendant toute la durée de l'absence de ce dernier.

Art. 2. — Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle et le Ministre de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 20 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

ABDOU DIOUF.

Le Ministre de l'Education nationale,

ASSANE SECK.

Le Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle,

DOUDOU N'GOM.

DÉCRET n° 70-1231 *en date du 10 novembre 1970 portant renouvellement d'un maître de conférences associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Dakar.*

Article premier. — M. Yves Ingenbleek est renouvelé pour une durée d'un an, à compter du 1er octobre 1970, maître de conférences associé à la faculté mixte de médecine et de pharmacie de l'Université de Dakar.

Art. 2. — Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRETS *portant attribution d'allocations scolaires et d'indemnités complémentaires*

Par décret n° 70-1262 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Une allocation scolaire de 415.918 francs C.F.A., est accordée pour l'année scolaire 1969-1970 à M. Amadou Moustapha Sarr, conseiller d'Ambassade à Lagos (Nigéria), pour ses enfants :

Babacar, CP1, Ecole française, Lagos;
Marième, CP2, Ecole française, Lagos;
Papa Balla, CP2, Ecole française, Lagos;
Lika, CM2, Ecole française, Lagos;
Lala, CM2, Ecole française, Lagos.

Art. 2. — Le montant de la dépense, défini à l'article 1er, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971 et sera mandaté par les soins du centre comptable Peytavin de Dakar au père des intéressés.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1263 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Sont accordées pour l'année universitaire 1970-1971 en France, les allocations scolaires d'enseignement supérieur suivantes :

Préparation aux grandes écoles

— Abdoulaye Boye, aide : BE, pour préparation AGRO;
— Amadou Lamine Boye, aide : BE, pour préparation E.S.C.;
— Mlle Maty N'Diaye, aide : BE, pour préparation lettres supérieures au lycée Fénelon.

Art. 2. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 900.000 francs CFA, sera imputé sur la provision constituée auprès de l'agence comptable de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sur les crédits du chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 3. — Le Ministre de l'Education nationale et le directeur de l'Office de Coopération et d'Accueil universitaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1264 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Une indemnité complémentaire globale de 74.250 francs C.F.A., est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Mamadou Niang, titulaire d'une bourse du Gouvernement marocain, pour des études d'ingénieur à l'école Mohamedia de Rabat, actuellement inscrit à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Il perçoit en outre une allocation globale de 67.500 francs CFA au titre des trois mois de vacances.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 141.750 francs, est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1969-1970 et sera mandaté par bon de caisse émis au nom de l'intéressé et payable chez l'agent percepteur du poste diplomatique du Sénégal à Rabat.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 70-1265 en date du 18 novembre 1970 :

Article premier. — Une indemnité complémentaire globale de 74.250 francs C.F.A., est accordée pour l'année universitaire 1969-1970 à M. Aboubakry Dia, précédemment titulaire d'une bourse du Gouvernement marocain pour des études d'ingénieur à l'école Mohamedia de Rabat, actuellement inscrit à l'Université de Dakar.

Art. 2. — Il perçoit en outre une allocation globale de 67.500 francs au titre des trois mois de vacances.

Art. 3. — Le montant de la dépense, qui s'élève à 141.750 francs, C.F.A., est imputable au chapitre 504, article 7310, exercice 1970-1971.

Art. 4. — Le Ministre de l'Education nationale et le Ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC.
concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 15079 M.E.N. - D.E.S. en date du 12 novembre 1970 :

Article unique. — Mme Danièle Bourgoin est renouvelée dans les fonctions de chargée d'enseignement de chimie à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970, et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971.

Par arrêté ministériel n° 15080 M.E.N. - D.E.S. en date du 12 novembre 1970 :

Article unique. — M. Cheick Bâ, inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de maître-assistant de faculté des lettres et sciences humaines, est nommé maître-assistant stagiaire de géographie à la faculté des lettres et sciences humaines de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970, sur le poste précédemment occupé par M. Toupet.

Par arrêté ministériel n° 15081 M.E.N. - D.E.S. en date du 12 novembre 1970 :

Article unique. — M. Jean-Pierre Loup est nommé chargé d'enseignement de physique à la faculté des sciences de l'Université de Dakar, à compter du 1er octobre 1970 et au plus tard, sauf reconduction expresse, jusqu'à la fin de l'année universitaire 1970-1971, sur le poste de maître de conférences, précédemment occupé par M. Merdy.

MINISTÈRE DU DÉVELOPPEMENT RURAL

DECRET n° 70-1223 bis du 9 novembre 1970
fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1970-1971

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 65-25 du 4 mars 1965 autorisant la réglementation des prix et réprimant les infractions à la législation économique;

Vu la loi n° 66-48 du 27 mai 1966 relative au contrôle des produits alimentaires et à la répression des fraudes;

Vu la loi n° 67-46 du 12 octobre 1967 modifiant certaines dispositions de la loi n° 66-60 du 30 juin 1966, portant création de l'Office national de Coopération et d'Assistance pour le Développement;

Vu la loi n° 64-47 du 12 octobre 1964 portant création d'un Office de Commercialisation agricole du Sénégal (O.C.A.S.);

Vu le décret n° 61-311 du 8 août 1961 portant réorganisation des marchés de produits agricoles, des biens d'équipement et de consommation d'intérêt général, modifié par le décret n° 65-858 du 2 décembre 1965;

Vu le décret n° 67-1117 du 12 octobre 1967 complétant et modifiant le décret n° 66-592 du 13 juillet 1966 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.N.C.A.D.;

Vu le décret n° 67-1118 du 12 octobre 1967 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'O.C.A.S.;

Vu le décret n° 63-018 du 11 janvier 1963 fixant les normes de contrôle et de qualité des arachides modifié par le décret n° 65-852 du 4 décembre 1965;

Vu le décret n° 69-1344 du 2 décembre 1969 fixant la date d'ouverture des opérations de commercialisation des arachides de bouche pour la campagne 1969-1970;

Vu le rapport du Ministre des Finances et des Affaires économiques et du Ministre du Développement rural,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les opérations de commercialisation des arachides de bouche dans les Régions du Sine-Saloum, de la Casamance et du Sénégal-oriental et dans le département de Louga, débuteront dès le 9 novembre 1970.

Elles prendront fin le 23 janvier 1970.

Toutefois, un délai supplémentaire pourra être accordé à la SODAICA en Casamance, en cas de nécessité.

Art. 2. — Les opérations de commercialisation, dans les points visés par le présent décret, sont autorisées tous les jours ouvrables, entre le lever et le coucher du soleil.

Art. 3. — Les prix d'achat aux producteurs d'arachides de bouche en coque de la campagne 1970-1971 sont fixés au maximum comme suit, le kilogramme, nu bascule aux points de collecte :

RÉGION DU SINE-SALOUM :

Agoussé en vert

Premier choix	35 fr
Ecarts	23 fr

Collecte en sac :

Qualité A	26 fr
Qualité B	24 fr
Qualité C	21 fr

RÉGION DE CASAMANCE :

Catégorie unique	22,50 fr

RÉGION DU SÉNÉGAL ORIENTAL :

Gousses premier choix traitées en vert (base produit sec)	32 fr
Ecarts de triage secs	20 fr
Tout venant traité en sac	22 fr

LOUGA :

Variété « spanish » catégorie unique	21 fr

Art. 4. — Le règlement des prix aux producteurs, fixés à l'article 3, se fera au comptant dans les points de collecte indiqués à l'article 5, sans retenue anti-fraude.

Ultérieurement, des ristournes, déterminées en fonction de la qualité des produits livrés et des résultats financiers constatés, pourront éventuellement être versées aux cultivateurs.

Art. 5. — Les points de collecte des arachides de bouche pour la campagne 1970-1971 seront les suivants :

1° *Région du Sine-Saloum :*

— Mabo;
— N'Doffane (2 points d'achats);
— K. Yorodou;
— K. Matar;
— Pakatiar;
— Lamarame;
— Diedieng;
— Sikatroum.

2° *Région de Casamance :*

— Domaine de la SODAICA à Séfa.

3° *Région du Sine-Saloum :*

— Domaine de Ouassadou (arrondissement de Missirah).

4° *Département de Louga :*

— Zone de production de la variété spanish.

Art. 6. — Les organismes chargés de la commercialisation effectueront la totalité des opérations à savoir.

— Collectes primaires;
— Commercialisation.
— Traitement;

Ces opérations seront faites par l'Office de commercialisation agricole du Sénégal, dans les Régions de la Casamance, du Sénégal-oriental et du département de Louga et pour la Région du Sine-Saloum, exclusivement par la Société de Décorticage qui sera assistée aux points de collecte par la direction des services agricoles et l'Institut de Recherches pour les Huiles et Oléagineux dans les conditions fixées par la convention passée entre le Gouvernement et la Société de Décorticage.

Art. 7. — Les infractions aux dispositions du présent décret seront réprimées conformément à la législation en vigueur et notamment à la loi n° 65-25 du 4 mars 1965, en ses articles 31 et 32: au décret n° 63-018 du 11 janvier 1963, en son article 9.

Art. 8. — Le Ministre de la Justice, le Ministre des Finances et des Affaires économiques et le Ministre du Développement rural sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 9 novembre 1970.

LÉOPOLD SÉDAR SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
ABDOU DIOUF.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
JEAN COLLIN.

Le Ministre du Développement rural,
HABIB THIAM.

DÉCISIONS MINISTÉRIELLES *portant prestation de serment*

Par décision ministérielle n° 14884 M.D.R.-E.F. en date du 10 novembre 1970 :

Article unique. — M. Abdoulaye Kane, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire, Mle de solde 56824-I, chef du secteur forestier de Ziguinchor, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Ziguinchor, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

Par décision ministérielle n° 15075 en date du 12 novembre 1970 :

Article unique. — M. Ousseynou Dieng, ingénieur des travaux des eaux et forêts décisionnaire, chef du secteur forestier de Matam, commissionné de droit à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la réglementation forestière et à la réglementation sur la chasse et la pêche fluviale, prêtera serment devant le tribunal de 1re instance de Saint-Louis, dans les conditions fixées à l'article L. 7 du code forestier.

MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE L'INFORMATION

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant nomination de membres du conseil d'administration de divers organismes*

Par arrêté ministériel n° 15248 M.C.I. en date du 16 novembre 1970 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, les personnes suivantes :

Représentants du Président de la République et du Premier Ministre

MM. André Terrise, *titulaire;*
Ibrahima Dem, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Affaires étrangères

MM. Mamadou Sadji, *titulaire;*
Seydou Diallo, *suppléant.*

Représentants du Ministre des Finances et des Affaires économiques

MM. Falilou Thiam, *titulaire;*
François N'Daw, *suppléant.*

Représentants du Ministre de l'Education nationale

MM. Ismaïla Diagne, *titulaire;*
Cheikh Coly, *suppléant.*

Représentants du Ministre de l'Enseignement technique et de la Formation professionnelle

MM. Babacar N'Doye, *titulaire;*
Amadou Alpha Niang, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de la Jeunesse et des Sports

MM. Amadou Lamine Bâ, *titulaire;*
Amadou Kâ, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Information

MM. Abdoulaye Korka Sow, *titulaire;*
Mamadou Seyni M'Bengue, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé du Tourisme

MM. Abdel Kader Faye, *titulaire;*
Abdel Kader Sabara, *suppléant.*

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Mamadou Bassir Paye, *titulaire;*
Mamadou Guèye, *suppléant.*

Représentants le Gouverneur de la Région du Cap-Vert

MM. El Hadj Malick Bâ, *titulaire;*
Cissé N'Diarga N'Diaye, *suppléant.*

Représentants de la municipalité de Dakar

M. El Hadj Mangoné Seck, *titulaire;*
Mme Marième Tall, née Diop, *suppléante.*

Représentants de la Chambre de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat de la Région du Cap-Vert

MM. Fernand Rambaud, *titulaire;*
Djibril N'Diogou Fall, *suppléant.*

Représentants de la Société Africaine Immobilière et Hotelière

MM. Majib N'Daw, *titulaire;*
Arsène Bremond, *suppléant.*

Par arrêté ministériel n° 15249 M.C.I. en date du 16 novembre 1970 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Agence de Presse Sénégalaise, les personnes suivantes :

Représentants du Président de la République et du Premier Ministre

MM. Philippe Gaillard, *titulaire,*
Ibrahima Dem, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Affaires étrangères

MM. Moctar Kébé, *titulaire;*
Birakane Sellé Sène, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Intérieur

MM. Ibrahima Diaw, *titulaire;*
Papa N'Diaye Dabo, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Information

MM. Abdoulaye Korka Sow, *titulaire;*
Claude Choin, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques

MM. Fallou Thiam, *titulaire;*
François N'Daw, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé du Plan

MM. Birahim Gallo Fall, *titulaire;*
M'Bagnick Fall, *suppléant.*

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Bibi N'Diaye, *titulaire;*
Moussa Diouf Diagne, *suppléant.*

Représentants du directeur de l'Information

MM. Babacar Lat Mingué Faye, *titulaire;*
Makhourédia Samb, *suppléant.*

Représentants du directeur de l'Office des Postes et télécommunications

MM. Ibrahima N'Diaye, *titulaire;*
Alioune Diack, *suppléant.*

Représentants du rédacteur en chef du Journal parlé de la Radiodiffusion nationale

MM. Racine Sy, *titulaire.*
Ibrahima Kane, *suppléant.*

Représentants d'organismes de la Presse écrite acquittant redevance d'abonnement à l'Agence de Presse Sénégalaise

MM. Guy Carage, *titulaire;*
Aly Kheury N'Daw, *suppléant.*
Simon Kiba, *titulaire;*
Justin Mendy, *suppléant.*

Représentants du personnel de l'Agence de Presse Sénégalaise

MM. Amadou Mactar Wane, *titulaire;*
Amadou Dièye, *suppléant.*

Par arrêté ministériel n° 15250 M.C.I. en date du 16 novembre 1970 :

Article unique. — Sont nommés membres du conseil d'administration de la Radiodiffusion nationale les personnes suivantes :

Représentants du Président de la République et du Premier Ministre

MM. Philippe Gaillard, *titulaire;*
Ibrahima Dem, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Affaires étrangères

MM. Moctar Kébé, *titulaire;*
Birakane Sellé Sène, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Information

MM. Mamadou Seyni M'Bengue, *titulaire;*
Moustapha Diaw, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Intérieur

MM. Ibrahima Diaw, *titulaire;*
Papa N'Diaye Dabo, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Finances et des Affaires économiques

MM. Mahady Diallo, *titulaire;*
Bouly Dramé, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé du Plan

MM. Birahim Gallo Fall, *titulaire;*
M'Bagnick Fall, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de l'Education nationale

MM. Cheikh Coly, *titulaire;*
Ismaïla Diagne, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé de la Culture

MM. Abdoulaye Korka Sow, *titulaire;*
Jean Brière, *suppléant.*

Représentants du Ministre chargé des Forces armées

Capitaine Amadou Diagne, *titulaire;*
Lieutenant Mamadou N'Dieng, *suppléant.*

Représentants du Ministre de la Fonction publique et du Travail

MM. Bécaye Diakhaté, *titulaire;*
Moustapha Diakhaté, *suppléant.*

Représentants de l'Assemblée nationale

MM. Serigne Babacar Diop, *titulaire;*
Fadilou Diop, *suppléant.*

Représentants du Conseil économique et social

MM. Doudou Guèye, *titulaire;*
Mohamadou Doudou N'Dao, *suppléant.*

Représentant du directeur de l'Office des Postes et télécommunications

MM. Ibrahima N'Diaye, *titulaire;*
Alioune Diack, *suppléant.*

Représentants du directeur de l'information

Babacar Latmingué Faye, *titulaire;*
Ababacar N'Dir, *suppléant.*

Représentants d'organismes choisis en raison de leur qualification professionnelle

MM. Bara Diouf, *titulaire*;
Jules Charles Diallo, *suppléant*;
Simon Kiba, *titulaire*;
Justin Mendy, *suppléant*.

Représentants du personnel de la Radiodiffusion nationale

MM. Hamidou Diaw, *titulaire*;
Amadou Fall, *suppléant*.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DU TRAVAIL

DÉCRETS *portant désignation de membres de commissions d'avancement et de titularisation*

Par décret n° 70-1197 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 27 février 1962 et en attendant que les effectifs du Ministère des Affaires étrangères permettent d'instituer la commission paritaire prévue à l'article 2 du chapitre II du décret précité, il est créé une commission spéciale qui sera chargée pour l'ensemble des fonctionnaires du cadre des Affaires étrangères :

— De proposer les inscriptions au tableau d'avancement pour l'année 1971;

— D'émettre des avis et des propositions de titularisation des fonctionnaires stagiaires.

Art. 2. — La commission spéciale visée à l'article 1er ci-dessus comprend :

Représentants du Gouvernement

Président :

— Un représentant du Premier Ministre.

Membres :

— Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;

— Un représentant du Ministre de la Fonction publique et du Travail;

— Un représentant du Ministre des Affaires étrangères.

Représentants du personnel

MM. Massamba Sarré, conseiller aux Affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon;
Ibra-Déguène Kâ, secrétaire des Affaires étrangères de 2e classe, 1er échelon;
Saliou Diodj Faye, secrétaire des Affaires étrangères de 2e classe, 2e échelon;
Mlle Claude Absa Diallo, secrétaire des Affaires étrangères de 1re classe, 1er échelon.

Art. 3. — Les représentants de l'administration doivent nécessairement appartenir à la hiérarchie « A ».

Art. 4. — La commission se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique.

Art. 5. — Les fonctions de secrétaire seront assurées par le chef du 2e bureau ou son adjoint.

Par décret n° 70-1198 en date du 4 novembre 1970 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions du décret n° 62-051 du 13 février 1962 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline, il est institué comme suit une commission spéciale *ad hoc* chargée de proposer la titularisation de M. Alioune M'Bodj, ingénieur stagiaire des télécommunications, en service à la direction de l'Office des postes et télécommunications :

Président :

M. Abdoul Kader N'Diaye, administrateur civil, représentant le Premier Ministre.

Membres :

MM. Mamadou Diarra, administrateur civil, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail;
Mahady Diallo, administrateur civil, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Samba Diallo, administrateur civil, représentant le Ministre des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports, chargé des Télécommunications;
N'Daraw Cissé, ingénieur des télécommunications.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation de son président ou se prononcera sur les droits à la titularisation de M. Alioune M'Bodj par le système de la consultation à domicile.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS *portant désignation de membres de commissions administratives et paritaires, de surveillance d'épreuves de concours et d'avancement.*

Par arrêté ministériel n° 14875 M.F.P.T.-D.F.P.-2 B. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont désignés dans les conditions fixées par le décret n° 62-051 du 13 février 1962, en qualité de membres titulaires et membres suppléants dans les commissions administratives paritaires et les conseils de discipline des corps groupés des commis expéditionnaires, agents d'administration, aides-laboratoire et maîtres d'hôtel, au titre de l'année 1971.

A. — REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le Ministre de la Fonction publique et du Travail ou son représentant.

Membres :

Le Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ou son représentant;
Le Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports ou son représentant;
Le Ministre des Finances et des Affaires économiques ou son représentant.

B. — REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

1. — *Premier groupe de grades*

Titulaires :

MM. Ignace Joseph Kane, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar;
Souleymane N'Diaye, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, bureau du personnel au Ministère des Finances et des Affaires économiques, à Dakar.

2° *Deuxième groupe de grades*

Titulaires :

MM. Alioune Badara Diop, commis expéditionnaire principal de classe exceptionnelle, Secrétariat d'Etat, chargé des relations avec l'Assemblée, à Dakar;
Saliou Diagne, commis expéditionnaire principal de 3e échelon, agent-comptable de l'O.P.T., à Dakar.

3° *Troisième groupe de grades*

Titulaires :

MM. Oumar Fall, commis expéditionnaire principal de 2e échelon service des pensions, à Dakar.
Abdoulaye Diaw, commis expéditionnaire principal de 2e échelon, trésorerie générale, à Dakar.

4° *Quatrième groupe de grades*

MM. Saëdel Konaré, commis expéditionnaire ordinaire, Ministère des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transport, à Dakar;
Abdou Karim Dia, commis expéditionnaire ordinaire, paierie de Ziguinchor.

Art. 3. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 14878 M.F.P.T.-D.F.P.-8 B. en date du du 10 novembre 1970 :

Article premier. — La commission de surveillance des épreuves du concours professionnel d'accès au corps des agents techniques des eaux et forêts est composée comme suit :

Président :

M. Bacary Badiane.

Membres :

MM. El-Hadji Sène, ingénieur des eaux et forêts, M.D.R.;
Samba Gadio, commis d'administration, MFPT;
Mansour N'Diaye, commis d'administration MFPT.

Art. 2. — Les épreuves dudit concours se dérouleront à l'Ecole nationale d'économie appliquée, à Dakar, les 16 et 17 novembre 1970.

Par arrêté ministériel n° 14885 M.F.P.T.-D.F.P.-1B en date du 10 novembre 1970 :

Article unique. — Les agents dont les noms suivent sont désignés pour faire partie de la commission de surveillance des épreuves des concours direct et professionnel d'accès dans le corps des agents de recouvrement du trésor qui se dérouleront les 19, 20, 26 et 27 novembre 1970, à Dakar.

Président :

M. Mamadou N'Doye, représentant le Ministre de la Fonction publique et du Travail.

Membres :

MM. El Hadj Malick M'Bengue, inspecteur du trésor, représentant le Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Ibrahima Niang, contrôleur du trésor;
Ibrahima M'Bengue, agent de recouvrement du trésor;
Louis Déthié Sarr, secrétaire d'administration;
Famara Diémé, instituteur;
Macoumba M'Bodj, agent d'administration.

Par arrêté ministériel n° 15001 M.F.P.T.-DFP-2B. en date du 10 novembre 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1971 dans le corps des ouvriers d'imprimerie nationale est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un représentant du Ministre de l'Intérieur;
Un représentant du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Un représentant du Secrétaire général de la Présidence de la République.

2° REPRÉSENTANT DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Babacar Samb Diouf, Saint-Louis;
Silver Diallo, Saint-Louis.

Le chef du 2e bureau de la direction de la Fonction publique ou son représentant assurera les fonctions de secrétaire.

Art. 2. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique.

Par arrêté ministériel n° 15002 M.F.P.T.-DFP-2B. en date du 11 novembre 1970 :

Article premier. — La commission d'avancement chargée de proposer les inscriptions au tableau d'avancement de l'année 1971 dans le corps des agents de service est composée comme suit :

1° REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Président :

Le directeur de la Fonction publique ou son représentant.

Membres :

Un délégué du Ministre des Finances et des Affaires économiques;
Un délégué du Ministre de la Santé publique et des Affaires sociales;
Un délégué du Ministre d'Etat chargé des Travaux publics, de l'Urbanisme et des Transports.

2° REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Premier groupe de grades

Titulaires :

MM. Samba Boury, direction de la Fonction publique, à Dakar;
Idy Ly, Ecole de la rue Faidherbe, à Dakar.

suppléant :

M. Alassane Doco Sow, service des domaines, à Dakar.

Deuxième groupe de grades

Titulaires :

MM. Oumar Diouf, C.C.A.P., à Dakar;
Issa Thiaw, Tribunal, à Thiès.

Suppléants :

MM. Momar Khoudia Boye, Lycée V.V, à Dakar.
Bocar Diallo, CCAP, à Dakar;

Troisième groupe de grades

Titulaires :

MM. Amadou Niang, inspection d'Etat, à Dakar;
Alassane Barry, hôpital de Saint-Louis.

Suppléants :

MM. Souka Diouf, préfecture de Tambacounda;
Ibrahima Diagne, port autonome de Dakar.

Art. 2. — Le chef du 2e bureau ou son représentant remplira les fonctions de secrétaire.

Art. 3. — Les membres suppléants ne pourront siéger qu'en cas d'absence des membres titulaires.

Art. 4. — Cette commission se réunira sur convocation du directeur de la Fonction publique.

PARTIE NON OFFICIELLE

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE THIÈS

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Thiès.

Suivant réquisition n° 641, déposée le 29 octobre 1970, le receveur des domaines à Thiès, demeurant et domicilié à Thiès, Place de France, a demandé l'immatriculation au livre foncier de Thiès d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain bâti d'une contenance totale de 9 ares, situé à Thiès connu sous le nom de lot n° 85 et borné : au Nord, par la rue de Paris; au Sud, par le titre foncier n° 2739; à l'Est, par la rue de la Poste et à l'Ouest, par le titre foncier n° 908.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été incorporé au domaine national par l'effet de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le chapitre II du titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964, ainsi qu'il résulte du décret n° 70-840 du 2 juillet 1970;

2° Qu'il n'est, à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière :
Cheikh M'Backé DIEYE.

CONSERVATION DE LA PROPRIETE
ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE ZIGUINCHOR

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal de première instance de Ziguinchor.

Suivant réquisition n° 303, déposée le 16 novembre 1970, le receveur des domaines à Ziguinchor, agissant au nom et pour le compte de l'Etat en exécution des prescriptions du décret n° 67-1102 du 6 octobre 1967, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la Basse Casamance d'un immeuble rural, consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 803 ha, 29 a, 81 ca, situé au Cap-Skiring, connu sous le nom de Site du Cap-Skiring et borné : au Nord et à l'Est, par des terrains non immatriculés; au Sud et à l'Ouest, par l'Océan Atlantique.

Il a déclaré :

1° Que ledit immeuble appartient à l'Etat pour avoir été :

a) A raison de 719 ha, 80 a, 81 ca, incorporé au domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 et pour avoir fait l'objet de la procédure prévue par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 ainsi qu'il résulte de deux décrets n°s 67-1102 et 68-485 des 6 octobre 1967 et 30 avril 1968;

b) A raison de 83 ha, 49 a, 00 ca déclassés comme dépendances du domaine maritime public par arrêté n° 1090 M.T.U.T.-TOPO du 22 janvier 1969;

2° Que ledit immeuble n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le Conservateur de la propriété foncière,
AMADOU CIRÉ SALL.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M° Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

LA SEIGNEURIE AFRIQUE

Société anonyme en formation au capital de 80.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **Km 3,1 route de Rufisque — DAKAR**
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)

APPORT D'UN FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous signature privée en date à Dakar du 10 août 1970, enregistré à Dakar-II, le 12 août 1970, bordereau n° 137-1, volume 8, folio 45, case 1006, au droit fixe de 500 frs C.F.A. et déposé au rang des minutes de M° Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 11 août 1970 avec reconnaissance d'écriture et de signature.

La société anonyme « LA SEIGNEURIE » au capital de quatre millions cinq cent cinquante quatre mille (4.554.000) F.F., dont le siège est à Bobigny, 20, rue Gallieni, département de Seine-Saint-Denis, France, immatriculé au registre de commerce de Paris sous le n° 57-B-9324,

A apporté à la société « LA SEIGNEURIE AFRIQUE » société anonyme au capital de quatre vingt millions (80.000.000) de francs C.F.A., dont le siège social est à Dakar, Km 3,1 route de Rufisque, en cours d'immatriculation au registre du commerce de Dakar,

Un établissement industriel et commercial de fabrication et vente de couleurs, vernis, peintures, exploité à Dakar, Km 3,1 route de Rufisque, immatriculé au registre du commerce de Dakar sous le numéro 4661-B, formant la succursale au Sénégal de la société apporteuse et comprenant un fonds de commerce avec tous ses éléments corporels et incorporels et des biens immobiliers se décomposant en terrains, bâtiments et divers droits.

Cet apport s'élevant au total à soixante dix neuf millions cinq cent mille (79.500.000) francs C.F.A., a été effectué moyennant l'attribution de quinze mille neuf cents (15.900) actions de cinq mille (5.000) francs C.F.A. chacune.

Aux termes de ses délibérations du 2 septembre 1970, la deuxième assemblée générale constitutive, dont le procès-verbal a été enregistré à Dakar, le 10 octobre 1970, bordereau n° 276-7, volume 8, folio 52, case 1145, aux droits de 2.730.040 francs et déposé au rang des minutes de M° Moustapha Thiam, notaire sus nommé avec reconnaissance d'écriture et de signature, a constaté la réalisation définitive dudit apport.

Les créanciers de l'apporteur auront un délai de dix (10) jours à compter de la deuxième insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » pour faire opposition par acte extrajudiciaire, conformément à l'article 407 du Code des Obligations civiles et commerciales. Ces oppositions seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Dakar et la société bénéficiaire en sera avisée par lettres recommandées transmises par les opposants au lieu du siège social.

Une expédition de l'acte sus visé a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Dakar, conformément à l'article 403 du Code des Obligations civiles et commerciales, par M° Thiam, notaire.

La première insertion dans le « LE SOLEIL » est parue le 2 novembre 1970.

Pour insertion unique.
M° THIAM, *notaire.*

Etude de Maître Moustapha THIAM, notaire à Dakar,
36, boulevard de la République, 36

LES CARRELEURS FRANÇAIS

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C. F. A.
Siège social : **Boulevard Maritime Nord — DAKAR**

DISSOLUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte reçu par M° Thiam, notaire à Dakar, le 31 octobre 1970, enregistré à Dakar, le 6 novembre de la même année, bordereau n° 375-2, volume 8, folio 55, case 1244, les associés de la société « LES CARRELEURS FRANCAIS », ci-dessus dénommés, ont constaté que la société s'est trouvée de plein droit dissoute, à compter dudit jour, par la réunion de toutes les parts entre les mains d'un seul associé.

M. Charles Auguste Louis Poisson, ingénieur, demeurant à Dakar, route de Hann, domaine de la Madeleine, a été nommé liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 19 novembre 1970.

Pour extrait :
M° THIAM.

Etude de Maître Hyacinthe Lat Senghor, notaire à Dakar
47, avenue de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 9360 des communes de Dakar et Gorée, appartenant à M. Claude Astorg.

2-2

Etude de Me Moustapha THIAM, notaire à Dakar
36, boulevard de la République, 36

TOTAL TEXAS GULF

Société à responsabilité limitée au capital de 250.000 francs C. F. A.

Siège social : 14, Avenue Borgnis Desbordes — DAKAR

NOMINATION DE GERANT

Aux termes d'un acte de déclaration notariée reçu par Me Thiam, notaire à Dakar, le 4 novembre 1970, enregistré à Dakar, le 10 novembre de la même année, bordereau n° 381-3, volume 8, folio 56, case 1250, il a été déclaré que l'assemblée générale des associés, en date du 30 octobre 1970, de la S.A.R.L. TOTAL TEXAS GULF, dont le procès-verbal est demeuré annexé à la minute de l'acte sus visé, a nommé M. Escale-Benedeyt, ingénieur, demeurant à Dakar, Résidence Cap-Vert, Place de l'Indépendance, gérant unique, pour une durée non limitée, en remplacement de M. James Benjamin West.

Deux expéditions dudit acte ont été déposées au greffe du tribunal de première instance de Dakar, le 19 novembre 1970.

Pour extrait :
Me THIAM.

Fiduciaire France - Afrique - Sénégal
22, rue des Essarts, Dakar

FIDUCIAIRE AFRICAINE DE CONTROLE ET D'ORGANISATION "FACO"

Société à responsabilité limitée au capital de 3.000.000 de francs C. F. A.

Siège social : 22, rue des Essarts — DAKAR
(RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL)
R. C. n° 6131 B DAKAR

NOMINATION DES GERANTS

Par délibérations en date à Paris, du 31 octobre 1970, l'assemblée générale ordinaire des associés a décidé de nommer M. Christian Magraner, demeurant 64 avenue Courbet à Dakar, co-gérant, sans limitation de durée. Messieurs Marcel Leseul et Christian Magraner co-gérants jouiront vis à vis des tiers, ensemble ou séparément, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Deux exemplaires de ladite assemblée ont été déposées au greffe du Tribunal de 1er instance de Dakar, le 27 novembre 1970.

L'insertion dans le journal d'annonces légales « LE SOLEIL » est parue le 28 novembre 1970.

Pour extrait et mention.

Etude de Me Amadou Nicolas M'BAYE, notaire
14, avenue Roume, Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 4496 D.G., appartenant à M. Mamadou Diallo et 3 autres, pêcheur, demeurant à Dakar, Médina, rues 56 angle 66. 2-2

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : « Association des anciens marins et marins anciens combattants au Sénégal ».

Objet : — Grouper tous les anciens marins au Sénégal sans distinction de race, de religion résidant au Sénégal;

— Renouer et maintenir leurs relations, aider à leur développement physique, intellectuel et moral.

Siège social : Thiès.

COMPOSITION DU BUREAU
actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Abdoulaye Diouf, *président;*
Guimba Kanté, *1er vice président;*
Benoit Tété, *2e vice président;*
Amadou Lamine Touré, *3e vice président;*
Keffi Sissokho, *secrétaire général;*
Meïssa Lô, *secrétaire adjoint;*
Amdy Diakhaté, *trésorier général;*
Mamadou N'Gom, *trésorier adjoint.*

Récépissé de déclaration d'association n° 2698 M.INT.A.P.A. en date du 9 novembre 1970 du Ministre de l'Intérieur.

A L'IMPRIMERIE NATIONALE RUFISQUE C.C.P. 45 20-DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE BUHAN ET TEISSEIRE 1, RUE DES ESSARTS DAKAR

TEXTES Relatifs à l'Organisation des Pouvoirs Publics

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

POLITIQUE, NATION et Développement Moderne

Par
Léopold - Sédar SENGHOR

Sur place..... 475 fr.

PAR LA POSTE

Ex. A. O. F.		France, Ex. A. E. F.	
Recommandé Ordinaire..	645 fr.	Recommandé Ordinaire..	675 fr.
Recommandé Avion.....	725 fr.	Recommandé Avion.....	825 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX 45-20 — DAKAR

EN VENTE

A LA PAPETERIE
BUHAN & TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS — DAKAR

LA NOUVELLE CONSTITUTION de la RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

- Edition de Mars 1970 -

Livrée sur place ..... 200 fr.

PAR LA POSTE

Ex-AOF		France — Ex-AEF — Cameroun	
Ordinaire recommandé ...	375 fr.	Ordinaire recommandé ...	400 fr.
Avion recommandé	450 fr.	Avion recommandé	575 fr.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE

Aux Ets BUHAN ET TEISSEIRE
1, RUE DES ESSARTS A DAKAR
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 602-86

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
A RUFISQUE
COMPTE CHÈQUES POSTAUX : DAKAR 45-20

MERCURIALES OFFICIELLES

ANNÉE 1968

LIVRAISON A RUFISQUE : 30 fr.

PAR LA POSTE :

Ordinaire recommandé	155 fr. C. F. A.
Avion recommandé	210 fr. C. F. A.

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

EN VENTE A L'IMPRIMERIE NATIONALE DE RUFISQUE

C C P. 45-20 — DAKAR

RECUEIL DE LÉGISLATION ET DE JURISPRUDENCE

— LOIS ET RÈGLEMENTS;

— DÉCISIONS DES COURS ET TRIBUNAUX;
(PUBLICATIONS TRIMESTRIELLES 1961-1962)

— ARRÊTS DE LA COUR SUPRÊME;
(PUBLICATION SEMESTRIELLE 1961-1962)

— TABLE CHRONOLOGIQUE ET ALPHABÉTIQUE;
(PUBLICATION ANNUELLE)

COLLECTION ANNUELLE LIVRÉE A RUFISQUE : 2.000 FRANCS

ABONNEMENT ANNUEL . PAR LA POSTE :

Ordinaire	2.000 frs	Recommandé ordinaire..	2.300 frs
Avion.....	2.700 frs	Recommandé Avion.....	2.500 frs

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement.

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE NATIONALE
du SÉNÉGAL à RUFISQUE
C. C. P. 45-20 — DAKAR

à la Papeterie
BUHAN & TEISSEIRE
1, rue des Essarts — DAKAR

CODE DE L'AVIATION CIVILE

BROCHURE LIVRÉE SUR PLACE : 125 frs

PAR POSTE

Ordinaire recommandé.....	275 fr. C. F. A.
Avion recommandé ex-A. O. F.....	375 fr. C. F. A.
Avion recommandé France-ex-A. E. F.-Cameroun.....	480 fr. C. F. A

Il n'est pas fait d'envoi contre remboursement

RUFISQUE — Imprimerie nationale Dépôt légal n° 1991